



Communauté de Communes des Terres du Val de Loire Règlement Intérieur du Réseau de la Lecture Publique Balgentien

Dispositions générales

Article 1 : objet

Les bibliothèques sont des services publics ouverts à tous, chargés de contribuer à l'information, à la recherche documentaire, aux loisirs, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle, en mettant à la disposition de tous les publics des livres, des revues et tout autre support de documentation.

Article 2 : réseau des bibliothèques

Les bibliothèques forment un réseau de lecture publique balgentien, géré par la Communauté de Communes des terres du Val de Loire (CCTVL).

Les bibliothèques de ce réseau sont aujourd'hui les suivantes :

- Bibliothèque de Baule
Enceinte de la Mairie, Rue Jean Bordier, 45 130 BAULE
- Médiathèque La Pléiade
Allée Pierre de Ronsard, 451 90 BEAUGENCY
- Bibliothèque de Lailly-En-Val
12, rue des écoles, 45 740 LAILLY-EN-VAL
- Bibliothèque de Messas
2, rue des Hauts Talons, 45 190 MESSAS
- Point Lecture de Villorceau
Enceinte de la Mairie, 33 Grande Rue, 45 190 VILLORCEAU

Article 3 : accès au service

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, gratuitement, sous réserve de se conformer au présent règlement et aux horaires affichés à l'entrée des bibliothèques.

Le prêt de documents est réservé aux personnes inscrites dans les bibliothèques.

Article 4 : mission des agents

Le personnel des bibliothèques est à la disposition des usagers pour les accueillir, les guider et les conseiller afin d'utiliser au mieux les ressources des établissements.

Article 5 : Responsabilité des enfants

Les enfants qui fréquentent les bibliothèques restent sous la responsabilité de leurs parents, ou de l'accompagnateur adulte avec lequel ils sont venus.

Le personnel des bibliothèques n'est en aucune manière responsable des enfants non accompagnés par un adulte, y compris dans le cadre des activités particulières qui y sont dispensées.

L'enfant qui se trouverait sans accompagnateur à la fermeture des bibliothèques sera remis aux autorités de police à fin d'identification et de remise à ses parents.

Jours et heures d'ouverture



Article 6 : ouverture

Les jours et horaires d'ouverture au public des différents services des bibliothèques sont affichés à la porte de chaque établissement et sont portés à connaissance du public sur les supports de communication produits à cet effet, sur le portail communautaire, ou sur le portail des bibliothèques. La fermeture de la Médiathèque La Pléiade (Beaugency) est annoncée 15 minutes avant par une alarme sonore, le public est prié de se rendre aussitôt à la banque d'accueil.

Inscription

Article 7 : inscription

Pour emprunter des documents, il est nécessaire de procéder à une inscription d'une durée de 12 mois, renouvelable, en présentant une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois et/ou toutes pièces justifiant une situation (carte étudiante, Pôle emploi). Une carte est alors délivrée, valable pour tout équipement du réseau.

Cette carte est personnelle, elle sera exigée pour tout emprunt dans chacune des bibliothèques du réseau.

- En cas de changement d'adresse, de situation et/ou de perte de la carte, l'utilisateur est tenu de le signaler le plus rapidement possible.
- Pour les enfants et les jeunes de moins de 14 ans, une autorisation parentale est nécessaire et une fiche doit pour cela être remplie par les parents lors de l'inscription de l'enfant. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.
- Les inscriptions et leurs renouvellements ne pourront être effectués après l'alerte sonore annonçant la fermeture de la Médiathèque La Pléiade (Beaugency)

Modalités et fonctionnement du prêt

Article 8 : modalité générale du prêt

Le prêt est consenti à titre individuel ou collectif sous la responsabilité du titulaire de la carte.

L'inscription est gratuite ou payante, les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la CCTVL et applicables à l'ensemble du réseau des bibliothèques et affichés dans chaque site du réseau.

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent emprunter des documents adultes.

En ce qui concerne les cartes groupées (famille), il est toléré de lisser indépendamment les documents y compris adultes sur l'ensemble des cartes à la stricte condition que la famille soit titulaire d'au moins une carte adulte.

Article 9 : emprunt en réseau

Les adhérents à l'une ou à l'autre des bibliothèques du réseau peuvent emprunter et restituer les documents indifféremment dans une des bibliothèques du réseau.

Article 10 : document particulier

Certains documents, qui font l'objet d'une signalisation particulière, sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place.

Article 11 : usager et emprunt

L'**usager individuel** peut emprunter un nombre déterminé de documents, limité à 16 documents, répartis ainsi : 5 livres tous supports confondus, 2 revues, 4 CD Audio, 2 DVD, 1 livre audio, 1 jeu vidéo pour console, 1 Cédérom.

En période estivale (juillet-août), la capacité d'emprunt est augmentée de la manière suivante : 7 livres, 3 revues, 6 CD Audio, 3 DVD, 1 livre audio, 1 jeu vidéo pour console, 1 Cédérom.

La durée de prêt est de 3 semaines tous supports confondus. Cette durée peut être renouvelée une seule fois à l'exception des DVD. Les nouveautés et les documents attendus par d'autres usagers ne peuvent être renouvelés.

En outre, il est également possible d'emprunter des supports spécifiques (tablette numériques, consoles de jeux, accessoires). Chaque support dispose d'un règlement de prêt spécifique, placé en annexe du règlement intérieur.

L'usager Collectif peut emprunter un nombre déterminé de documents, limité à 59 documents, répartis ainsi : 30 livres tous supports confondus, 10 revues, 10 CD Audio, 4 livres audio et 4 Cédéroms. Seuls les documents ayant un lien avec l'activité professionnelle peuvent être empruntés. La durée de prêt est de 3 mois tous supports confondus. A noter que le prêt de support visuel (DVD) est exclu au collectif en raison des dispositions de protection légale du droit à la diffusion.

Le prêt de documents peut être renouvelé une fois, pour une durée de 1 mois, si aucun autre usager ne les attend et à l'exception des nouveautés.

Article 12 : réservation

Tout lecteur inscrit peut réserver un document emprunté quelle que soit sa localisation. Un emprunteur a droit à 4 réservations sur sa carte personnelle, dont 2 nouveautés. Il a ensuite 10 jours pour retirer le(s) document(s) mis à disposition dans la bibliothèque de son choix.

Article 13 : Les prêts de supports numériques

Dans le cadre de la politique publique en faveur du développement de la lecture publique au sein du territoire communautaire, reprise dans les dispositions du Contrat Territoire Lecture signé avec les services de l'Etat, la communauté de communes a souhaité développer son offre numérique en direction de tous les publics et plus particulièrement en direction des publics empêchés.

Dans ce cadre, le réseau de la lecture publique propose le prêt des équipements numériques suivants :

- Tablettes numériques
- Consoles de jeux Nintendo DS
- Consoles de jeux Nintendo Wii U
- Consoles de jeux Xbox 360
- Consoles de jeux Playstation 3

Les modalités du prêt de ses équipements font l'objet de dispositions particulières reprises dans un contrat de prêt qui lit l'emprunteur et la collectivité. L'emprunt est soumis à l'acceptation de ses clauses particulières.

Article 14 : retard et pénalité

En cas de retard dans la restitution des documents, les bibliothèques prennent toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettres de rappel, suspension de prêt, procédure de recouvrement du montant des documents non rendus.

Tout retard entraîne l'émission d'une lettre de rappel facturée selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Avant procédure de recouvrement du montant des documents non rendus, l'emprunteur reçoit 4 lettres de rappel :

- 1^{ère} lettre de rappel pour un retard de 10 jours
- 2^{ème} lettre de rappel pour un retard de 21 jours
- 3^{ème} lettre de rappel pour un retard de 31 jours
- 4^{ème} lettre de rappel pour un retard de 41 jours avec interdiction de prêt de 3 mois à compter de la date de réception des documents. Après la quatrième lettre de rappel, le contrevenant dispose de 30

jours pour restituer les documents empruntés, passé ce délai la Communauté de Communes lance la procédure de recouvrement.

Article 15 : procédure de recouvrement

Après avoir informé le contrevenant par courrier au bout du 4^{ème} rappel, soit un retard cumulé de plus de 41 jours sur la restitution du ou des documents, la Communauté de Communes établit une facture basée sur la valeur de remplacement du ou des documents avec pour certains supports spécifiques, les coûts de droit de prêt inclus (supports vidéo)

Cette facture est ensuite transmise à l'organisme public receveur/payeur (Trésor Public) qui assure l'encaissement de la somme correspondante à la facture établie.

Article 16 : Perte, détérioration

Tout document non restitué ou détérioré pour quelque raison que ce soit doit être systématiquement remplacé ou racheté par l'adhérent. Le personnel des bibliothèques n'est pas habilité à encaisser tout remboursement

Recommandations particulières et obligations

Article 17 : Dons

Les bibliothécaires se réservent le droit d'accepter les dons ou de les refuser, en totalité ou en partie.

Article 18 : reprographie

Les usagers peuvent obtenir sur autorisation expresse des bibliothécaires, la reprographie d'extraits de documents appartenant aux bibliothèques, dans une mesure raisonnable. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas encore dans le domaine public (conformément aux lois du 11 mars 1957, article 41 et du 3 juillet 1985). Néanmoins, la reprographie d'un ouvrage complet est interdite.

Article 19 : dégradation des équipements

Les locaux, le mobilier, les documents sont la propriété de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Placés sous la responsabilité du personnel des bibliothèques, ils sont également, en tant que biens publics, sous la protection des usagers. Toute dégradation sera à la charge des contrevenants.

Article 20 : Vie collective

Les bibliothèques étant un lieu de détente et de travail, les lecteurs s'engagent à observer une attitude respectueuse de la liberté de chacun.

C'est pourquoi, il n'est pas admis d'y parler à voix haute, d'y manger ou boire, de faire de la propagande écrite ou orale, de laisser entrer les animaux ou d'utiliser des baladeurs et téléphones portables.

Les matériels et accessoires nécessaires à la pratique des sports de rue sont prohibés dans les espaces des bibliothèques (cycles, trottinettes, roller, skateboard...)

Au regard du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R3511-1 et suivant du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des bibliothèques.

Article 21 : vols et pertes

Les bibliothèques ne sont pas responsables des effets personnels (sacs, cartables, vêtements, etc...) des usagers, et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Modalités et fonctionnement des espaces publics numériques des bibliothèques du réseau

Article 22 : utilisation de l'EPN

1. L'accès à l'espace public numérique (EPN) et la consultation d'Internet dans cet espace est gratuit la première heure puis chaque heure est facturée 2,50 €. Il est accessible à tout public, aux heures d'ouverture de l'équipement, sur inscription auprès du bureau d'accueil de la bibliothèque.
2. Pour être en conformité avec la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et la directive européenne 2006-24-CE, l'espace numérique de la Médiathèque La Pléiade est équipé d'un portail captif permettant l'enregistrement des logs de chaque session et sur chaque poste informatique. Conformément aux recommandations et aux dispositions légales de la CNIL, ces logs sont gardés durant une année et ne peuvent être exploitées que sous commission rogatoire.
3. Tout enfant de moins de 7 ans doit être accompagné par un adulte pour avoir accès à un poste internet.
4. Un poste peut accueillir deux personnes au maximum sur un créneau de consultation.
5. L'utilisateur s'engage à respecter le matériel et à ne pas en modifier la configuration.
6. Il est interdit de :
 - a. redémarrer les ordinateurs
 - b. nuire au bon fonctionnement du matériel
 - c. télécharger ou installer un programme ou logiciel
 - d. utiliser des supports de mémoire externe (CD-roms, clés USB, etc...) sans l'autorisation expresse d'un bibliothécaire.
7. L'utilisateur s'engage à signaler toute anomalie matérielle ou logicielle constatée pendant l'utilisation du poste.
8. L'utilisateur s'engage à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents non conformes à la législation française :
 - a. document portant atteinte à la dignité de la personne,
 - b. document présentant un caractère pornographique ou dégradant,
 - c. document incitant à la haine raciale,
 - d. document constituant une apologie du crime et de la violence,
 - e. document présentant un caractère extrême quelconque.
9. L'utilisateur s'engage à ne pas consulter des salons de discussions (Chat ou T'chat).
10. L'utilisateur s'engage à :
 - a. respecter le droit d'auteur,
 - b. ne pas reproduire de document sans l'accord des auteurs et sans la mention de leur nom, que la reproduction soit partielle ou totale, gratuite ou non,
 - c. ne pas diffuser des informations appartenant à un tiers sans son autorisation,
 - d. mentionner ses sources.
11. La bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas ce règlement.
12. La bibliothèque se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un utilisateur en cas de manquements répétés aux termes de ce règlement.

Application du règlement

Article 23

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 24

Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension provisoire ou définitive de l'accès des bibliothèques du réseau. Le présent règlement s'applique à toutes les bibliothèques du réseau balgentien.

Article 25

L'interdiction du droit de prêt et de l'accès à l'une des bibliothèques entraîne l'interdiction sur l'ensemble du réseau.

Article 26

Le personnel des bibliothèques est chargé, sous la responsabilité de la direction du service, de l'application du présent règlement. Il est habilité à prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du service. Un exemplaire du règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et consultable sur le site communautaire. Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques.